



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignement supérieur

Question écrite n° 43926

Texte de la question

L'attribution de bourses de l'enseignement supérieur dépend d'une part du revenu annuel brut global des parents, et d'autre part des barèmes prenant en compte la situation de chaque étudiant. Beaucoup d'étudiants susceptibles d'obtenir des bourses d'enseignement supérieur essaient de soulager la charge que représentent pour leurs parents les frais d'études et d'entretien provoqués par leurs études. Or, il arrive que les revenus ainsi obtenus par ces activités professionnelles, notamment pendant les vacances, s'ajoutant au revenu annuel brut des parents, entraînent un dépassement du plafond des ressources familiales et de ce fait interdisent l'attribution de la bourse d'enseignement supérieur. S'il est normal que ces revenus soient imposés au titre de l'impôt, il semble en revanche beaucoup moins légitime qu'ils constituent un obstacle à l'obtention d'une bourse, d'autant que le travail effectué par les étudiants l'est souvent dans le dessein de financer les frais d'une partie de ses études. M. André Fanton demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche s'il ne lui semblerait pas opportun, pour calculer les ressources donnant droit à l'obtention des bourses de l'enseignement supérieur, d'exclure du revenu annuel brut global des parents ces revenus ponctuels des étudiants dans la limite naturellement d'un plafond raisonnable.

Texte de la réponse

Les bourses d'enseignement supérieur sont attribuées aux étudiants en fonction des ressources et des charges familiales. Les ressources retenues sont celles se rapportant à la seule année de référence qui figurent à la ligne « revenu brut global » (RBG) du dernier avis fiscal détenu par la famille lors du dépôt de la demande de bourse effectuée par l'étudiant. Lors de la déclaration de leurs revenus, les parents d'enfants majeurs ont la possibilité, lorsque leurs enfants poursuivent des études supérieures, soit de les rattacher au foyer fiscal, soit de déduire une pension alimentaire pour chaque enfant majeur. Lorsque l'étudiant est rattaché au foyer fiscal, les parents bénéficient à ce titre d'une demi-part fiscale supplémentaire ou d'une part entière à compter du troisième enfant à charge et les revenus perçus par l'étudiant sont intégrés dans le revenu global de la famille. Par contre, si l'étudiant effectue une déclaration fiscale individuelle, ses revenus ne figureront pas dans le RBG familial. La prise en compte des revenus saisonniers de l'étudiant pour l'attribution des bourses sur critères sociaux dépend ainsi du choix fiscal effectué par la famille, en optant ou non pour le rattachement de l'étudiant. La question des revenus saisonniers pourrait faire l'objet d'une discussion dans le cadre du groupe de mise en œuvre de la réforme des universités, sur le dossier de l'allocation sociale d'étude.

Données clés

Auteur : [M. Fanton André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43926

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5360

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6877